

SEANCE DU 27 MAI 2009

L'An deux mil neuf, le Vingt sept mai à 18h30, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de RIONS, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean DESPUJOLS, Maire.

Etaient présents : Messieurs DESPUJOLS BEYLARD ENCINAS LEAL LEPINE CHABAN BARGUES MAZZI ZHAR

Mesdames CHAVEROCHE REAUT SEUVE CASTANIER DERVAU

Etait excusée : Mme VERDU a donné procuration à Mr BEYLARD

Date de convocation : 15 Mai 2009

Secrétaire de séance : Mme CASTANIER

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 14.04.2009

Après lecture faite par Mr DESPUJOLS, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 14 avril 2009 est approuvé.

Remarque :

Monsieur le Maire fait le point sur les travaux d'investissement.

ORDRE DU JOUR

INDEMNITE ANNUELLE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, DECIDE :

- L'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité d'Exercice de Missions (IEM) prévues par les textes au bénéfice du personnel de la Commune;
- Les IAT et les IEM seront allouées aux fonctionnaires selon les filières professionnelles, à savoir :

Pour les IAT

- Filière Administrative : aux fonctionnaires de catégorie C, Adjoint Administratif de 2^{ème} classe
- Filière Technique : aux fonctionnaires de catégorie C, Adjoint Technique de 1^{ère} et 2^{ème} classe

- Filière Sociale : aux fonctionnaires de catégorie C, Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles 1^{ère} classe

Pour les IEM

Filière Administrative : aux fonctionnaires de catégorie A, Attaché

- La période de référence : du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours
- L'indemnité annuelle est fixée à 320.00 € brut cabulée sur la durée légale hebdomadaire du temps de travail affecté à l'agent au cours des 12 mois et du nombre de mensualités qu'il a perçu pendant la période de référence.
- Cette indemnité sera attribuée annuellement en une fois sur la paye du mois de décembre
- Le bénéfice de ces indemnités est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.
- Pour les contractuels, cette indemnité est intitulée Indemnité de Fin d'Année (IFA).

APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU P.O.S. – SECTEUR PASCAUD

- BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DEFINITIF DU PROJET

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision simplifiée du POS **Secteur Pascaud** au motif « d'étendre la zone d'activités sur une superficie de 2 hectares 81, le long de la RD 10, en limite Sud de la Commune sachant que la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites a demandé à la Commune et à la Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie de présenter un projet moins ambitieux (passant la zone prévue de 4,09 ha à 2,81 ha), et moins consommateur d'espace afin de préserver les perspectives paysagères vers les coteaux», les modalités selon lesquelles la concertation a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation avec avis favorable, les principales options, orientations et règles que contient le projet de révision du POS examinées conjointement avec les personnes publiques associées.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123.13 ^{3e ainéa, L.123.19} et L.300.2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 23 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2002 ayant approuvé le POS ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2007 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du POS et la définition des modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation présentée par M. le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **décide d'arrêter le dossier définitif du projet de révision simplifiée du POS** tel qu'il est annexé à la présente délibération;

La présente délibération et le projet de révision simplifiée du POS annexé à cette dernière seront transmis à la Sous-Préfète de Langon ainsi que :

- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Conformément au dernier alinéa de l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de révision simplifiée, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.123.8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

- **ARRETE APPROUVANT LA REVISION SIMPLIFIEE**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123.13, L.123.19 et R.123.19 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2002 ayant approuvé le POS ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2007 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du POS et la définition des modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2008 ayant approuvé le projet définitif de révision simplifiée du POS suite à la concertation ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 5 février 2008 soumettant à enquête publique le projet de révision simplifiée du POS arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 23 mars 2009 ;

Vu l'accord de Monsieur le Préfet en date du 20 avril 2009 pour la dérogation ;

Considérant que la révision simplifiée, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le dossier de révision simplifiée du POS tel qu'il est annexé à la présente ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du POS ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

ZONE NAY (SECTEUR PASCAUD) : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le Maire rappelle que le droit de préemption est un droit reconnu à une collectivité publique d'acquérir en priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement.

Pour mener à bien les opérations d'aménagement, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de préempter la Zone NAY du P.O.S. (Secteur PASCAUD).

ZONE NAY (SECTEUR PASCAUD) : TRANSFERT DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE

Monsieur le Maire rappelle que l'extension de la zone artisanale s'inscrit dans un plan d'action opérationnel de soutien et de développement du tissu économique de type artisanal au niveau du Pays Cœur Entre Deux Mers et de la Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie.

De ce fait, la future zone d'activités ayant une vocation communautaire (TPU), la Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie en sera le Maître d'Ouvrage, et s'engage directement dans le montage des opérations :

- l'acquisition des terrains se fera au nom de la Communauté de Communes par transfert du droit de Préemption Urbain

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de transférer son droit de préemption de la Zone NAY (Secteur PASCAUD) à la Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie.

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP)

- APPROBATION DU PROJET DEFINITIF DE CREATION DE LA ZONE REPARTIE EN 6 SECTEURS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par délibération en date du 27 mars 2002, la Commune a décidé la mise à l'étude d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur le territoire de la commune de RIONS.

Il précise que par délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2002 cette étude a été confiée au Cabinet MONTARNIER de BORDEAUX.

L'étude du projet de ZPPAUP a été transmise à Monsieur le Préfet du département de la Gironde pour enquête publique, qui a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur.

Le projet a été présenté à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) du 19 février 2009 laquelle a donné un avis favorable sur l'ensemble du projet.

Afin de permettre à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté de création de la ZPPAUP le Conseil doit confirmer son plein accord sur le projet présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'ensemble des décisions et avis ci-avant,

Vu l'avis favorable du Préfet du département en date du 26 mars 2009,

Approuve définitivement le projet de création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur le territoire de la Commune de RIONS,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

- ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP)

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L.642-1 et L.642-7,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'ordonnance N°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés,

Vu le décret N°2004-142 du 12 février 2004 modifié portant application de la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret N° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu la délibération en date du 07 mars 2002 décidant la mise à l'étude d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur le territoire de la commune de RIONS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2002 décidant de confier cette étude au Cabinet MONTARNIER de BORDEAUX,

Vu la décision du Conseil Municipal de RIONS en date du 09 octobre 2007 arrêtant le projet de ZPPAUP, avant mise à l'enquête publique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde prescrivant l'enquête publique du mardi 05 février 2008 au mercredi 20 février 2008 inclus, préalable à la création d'une ZPPAUP sur la commune de RIONS dont le dossier comprend un rapport de présentation, un règlement, un document graphique faisant apparaître les limites de la zone ainsi qu'un document de synthèse,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2008 et reçu par la Sous-préfecture de Langon,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites du 19 février 2009,

Vu l'accord du Préfet du département de la Gironde en date du 26 Mars 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de RIONS en date du 27 Mai 2009 approuvant le projet définitif de ZPPAUP, après enquête publique et avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites autorisant Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles pour créer la zone,

ARRETE :

Article 1 : il est créé sur le territoire de la commune de RIONS une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Article 2 : le dossier, constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement, de documents graphiques et de documents de synthèse, est consultable à la mairie ainsi qu'à la préfecture de la Gironde, à la Sous-Préfecture de Langon et au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, aux heures habituelles d'ouverture.

Article 3 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine, architectural urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et seront annexées au plan d'occupation des sols de RIONS, conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie et mention sera faite dans deux journaux du département.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Gironde ainsi qu'aux services d'Etat suivants :

- Madame la Sous-Préfète de Langon
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de l'Aquitaine
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Langon
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE RIONS

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-22,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2002

Vu l'arrêté en date du 27 mai 2009 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

Vu le recueil et le plan des Servitudes d'Utilité Publique annexés au POS

ARRETE :

Article 1 : le Plan d'Occupation des Sols approuvé par la commune de RIONS est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, la servitude résultant de l'arrêté susvisé est annexé au POS

Nouvelle servitude d'utilité publique : ZPPAUP de RIONS

Arrêté municipal en date du 27 mai 2009

Service responsable : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)

Article 2 : la mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la Sous-Préfecture de Langon

Article 3 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Langon

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers qu'une erreur a été commise dans le règlement du POS, à savoir :

- Zone NBa : l'article 6.3 est mal formulé et n'est pas en adéquation avec les zones NBa du POS
- Secteur Mengeonne : le marquage d'une zone a été oublié.

Monsieur le Maire propose de prendre contact avec les services de la Sous-Préfecture afin que ces petites modifications soient faites conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme.

FORAGE « CHATEAU D'EAU » sur la Commune de Villenave de Rions

Monsieur le Maire rappelle que des enquêtes conjointes et simultanées ont eu lieu à la Mairie du 28 avril 2009 au 14 mai 2009 sur les demandes présentées par la Mairie de VILLENAVE DE RIONS en vue :

- d'autoriser le prélèvement d'eau souterraine à partir du forage « Château d'Eau » sur la commune de Villenave de Rions,
- de déclarer d'utilité publique ce prélèvement d'eau destiné à la distribution d'eau potable au public et de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection et les servitudes institués autour de ce captage.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce dossier.

A l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable.

AGENDA 21 : SOUTIEN A LA POURSUITE DE L'AGENDA 21 LOCAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE

Monsieur le Maire rappelle les objectifs et les réussites des Agenda 21 à savoir :

- Inciter les collectivités locales à inscrire le développement durable dans les projets de territoire en soutenant l'émergence et l'animation d'Agenda 21 locaux
- Permettre une lisibilité et une articulation de l'action publique aux différents échelons territoriaux en cohérence avec le cadre de référence national des Agenda 21
- Favoriser l'émulation et le transfert d'expériences à travers le Conseil Départemental des Agenda 21 locaux et par l'animation d'un Agenda 21 de réseau (Actions collectives).

En conséquence, Monsieur le Maire demande aux Conseillers de bien vouloir :

- Soutenir la poursuite d'un Agenda 21 local au sein de la Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie, en concordance avec le cadre de référence national des projets territoriaux de développement durable.

Après réflexion, à l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord pour la poursuite de l'Agenda 21 local de la C.D.C.

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (F.D.A.E.C)

Monsieur DESPUJOLS , Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipeement des Communes (F.D.A.E.C) décidées par le Conseil Général au cours de sa réunion du vote du budget primitif 2009.

La réunion cantonale présidée par Mr DE GABORY , Conseiller Général a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 17 171.79 € .

Pour ce qui est des travaux de voirie, le financement propre de la commune doit être au moins égal à la contribution du Conseil Général.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal décide :

- de réaliser en 2009 , les opérations suivantes :

* Opérations d'Investissements : Rénovation Toiture Local Communal, Acquisition Matériel, Achat Balançoires pour création aire de jeux, Travaux Secrétariat, Electrification Portail Local Communal, Acquisition logiciels Cimetière, Réfection chauffage Salle Polyvalente, Achat meuble Ecole

- de demander au Conseil Général de lui attribuer une subvention de 17 171 € au titre des investissements.

- d'assurer le financement complémentaire par autofinancement.

VENTE D'UNE REMORQUE NON HOMOLOGUEE POUR TONDEUSE AUTOPORTEE

Le Conseil Municipal accepte de vendre la remorque de l'ancienne tondeuse, qui n'est pas homologuée, pour un montant de 80.00 € TTC à Monsieur et Madame SOUQUET Christophe.

PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Tous les dossiers de demande de permis de construire avec assainissement individuel devront être accompagnés d'un dossier de demande d'assainissement non collectif qui sera transmis au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de RIONS pour instruction.

CLASSEMENT DU CHEMIN RURAL N° 35 DE LA MENGEONNE EN VOIE COMMUNALE N°114 DE LA MENGEONNE

Monsieur le Maire informe le Conseil que le Chemin Rural N° 35 de la Mengeonne en totalité partant de la voie communale N°22 et aboutissant à la voie communale N° 15 est revêtu de goudron et est entretenu par nos soins depuis de nombreuses années mais qu'il n'est pas classé dans la voirie communale. Ce chemin rural présente toutes les caractéristiques suffisantes à leur classement.

Ce linéaire des voies représente une longueur de 120.00 m sur une largeur de 8.00 m de plus qui pourra entrer pour l'obtention du F.D.A.E.C. ou du F.D.A.V.C.

Il sera respectivement répertorié dans le tableau de classement des voies communales de la commune de RIONS sous le numéro :

- Le CR n° 35 de la Mengeonne en voie communale n°114 de la Mengeonne

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal entérine cette proposition et demande que la procédure de classement dans la voirie publique communale de ce chemin soit menée dans les conditions de forme prévus aux articles R 141.4 à R.141.9 du code de la voirie routière.

RESTAURANT SCOLAIRE : ISOLATION PHONIQUE

Suite à la consultation pour les travaux, l'analyse des offres est en cours.

URBANISME : CONTENTIEUX EN COURS

- Association ARDRI (Association le Renouveau de RIONS) contre Permis de Construire N° 3335508P0012 (Monsieur BOUCHLAGHEM - Bouit)

L'avancement des travaux a été contrôlé par un agent assermenté par les services instructeurs de la DDE et sont en l'état actuel de l'avancement des travaux conformes au permis de construire accordé le 9 septembre 2008.

- Association ARDRI contre le permis de construire N° 3335506A1030 (Monsieur PRUNEAU – 16 bis Pujols) : un recours en annulation a été déposé au Tribunal Administratif de Bordeaux par cette association demandant l'annulation du permis de construire. A ce jour, nous n'avons pas reçu de notification du T.A.
- Monsieur BARZUN Léopold contre le permis de construire N° 3335507A1010 (Madame PREVOT Sophie – 2 Pujols Est) : une requête a été enregistrée le 20.09.2007 au Tribunal Administratif de Bordeaux demandant l'annulation du permis laquelle a été rejetée par ordonnance du Tribunal Administratif en date du 26.10.2007. Une deuxième requête a été enregistrée le 23.04.2009 au Tribunal Administratif qui a été de nouveau rejetée par ordonnance en date du 14.05.2009

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.